



Commission Régionale Futsal

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N°31

Réunion du jeudi 1^{er} février 2024

Présent(e)s : MME AUBERE Christine – MM. COUCHOUX Philippe, AUBERE Christine

Assiste : M. MAURY Laurent

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

CHAMPIONNAT REGIONAL SENIORS FUTSAL

Régional 3

Poule C

26051822 NEUILLY FUTSAL 92 2 / ASNIERES FUTSAL 1 du 13/01/2024

La Commission,

Après audition de :

Monsieur RHALIM Sayf Eddine Arbitre Officiel.

Monsieur MICHEZ Vincent – Educateur et Trésorier de NEUILLY FUTSAL 92.

Monsieur SEGHIRI Yassine – Président d'ASNIERES FUTSAL accompagné de MM. NKULU Merveil (dirigeant) et KIROUANE Achour (dirigeant).

Considérant que l'Arbitre Officiel fait notamment valoir que :

- Le jour de la rencontre, la tablette a connu un problème ayant empêché de faire une Feuille de Match Informatique (FMI) et il ne disposait pas d'une feuille de match en format papier,
- Il a proposé aux 2 équipes de faire le contrôle visuel des joueurs avant la rencontre, puis que la liste des joueurs lui soit envoyée par les 2 clubs afin de faire une feuille de match à la mi-temps,
- Les 2 équipes étaient d'accord pour débiter la rencontre dans ces conditions,
- Le match s'est très bien déroulé et s'est terminé sur le score de 5-3 en faveur de NEUILLY FUTSAL 92,
- Finalement aucune feuille de match papier n'a été rédigée car ASNIERES FUTSAL n'a pas transmis la liste des joueurs.

- Un rapport a été fait en ce sens précisant le résultat du match et qu'aucun avertissement ni expulsion n'avait eu lieu.

Considérant que NEUILLY FUTSAL 92 a fait notamment valoir que :

- La tablette n'a pas pu être utilisée suite à un message d'erreur (capture d'écran envoyée à la LPIFF par mail),
- Il n'a pas pu avoir accès à Foot compagnons et a dû attendre l'envoi par son Président du listing des licenciés participant au match ce qui a retardé les formabilités d'avant match,
- Il y a bien eu un contrôle visuel des 2 équipes avant la rencontre,
- Tout le monde était d'accord pour débiter la rencontre précisant que si ASNIERES FUTSAL avait souhaité rédiger la Feuille de Match avant la rencontre, il aurait pris le temps de la faire.

Considérant qu'ASNIERES FUTSAL fait notamment valoir que :

- En l'absence de la rédaction d'une feuille de match avant la rencontre, le résultat de ce match ne peut pas être entériné,
- Aucune vérification des licences n'a été effectuée,
- Il n'était pas d'accord pour jouer cette rencontre et regrette que le match ait débuté alors que lui-même était à l'extérieur de la salle pour signaler ce problème à la LPIFF (gymnase en sous sol – réseau difficile),
- Certains de ces joueurs sont partis et d'autres sont restés pour jouer ce match,
- Sans feuille de match rien ne garantit que le résultat du match soit de 5-3 en faveur de NEUILLY FUTSAL 92,
- Sans feuille de match rien en lui permet de vérifier les joueurs susceptibles d'avoir évolué avec l'équipe supérieure de NEUILLY FUTSAL 92 évoluant en régional 1

Considérant qu'il est rappelé que l'article 13.4 du règlement sportif général de la Ligue de Paris Ile de France prévoit « *Avant le match, les capitaines et/ou les dirigeants doivent porter sur la feuille de match, le numéro de licence, le nom et le prénom des joueurs composant leur équipe (l'inscription des titulaires présents au coup d'envoi et des remplaçants est obligatoire avant le début de la rencontre)* »,

Considérant en l'espèce que le jour de la rencontre, un problème technique a empêché de réaliser une F.M.I.,

Considérant que dans la mesure où il ne disposait pas d'une feuille de match, l'arbitre a convenu avec les 2 équipes de débiter la rencontre uniquement avec le contrôle visuel des licences,

Considérant qu'ASNIERES FUTSAL conteste cette information et affirme qu'il ne souhaitait pas débiter cette rencontre dans ces conditions,

Considérant que bien qu'il soit regrettable de constater des divergences importantes sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les formalités d'avant match, il ressort de façon unanime qu'aucune feuille de match n'a été réalisée avant le début de la rencontre,

Considérant, cela étant dit, qu'il est nécessaire de rappeler aux 2 clubs et à l'Arbitre Officiel de l'importance d'une feuille de match, qui constitue le procès-verbal de la rencontre, document à remplir avec rigueur et sans lequel une rencontre n'est pas censée pouvoir débiter,

Considérant qu'il faut également insister sur le fait que même dans le cas où une F.M.I. n'est pas utilisable et qu'aucun des deux clubs ne dispose d'une feuille de match papier de substitution, il leur reste toujours possible, comme cela se fait généralement dans une telle circonstance, de réaliser une feuille de match sur papier libre,

Considérant que bien que la rencontre se soit déroulée sous forme de rencontre officielle pour les uns ou amicale pour les autres, l'absence de la réalisation de la feuille de match avant le coup d'envoi du match ne permet pas d'homologuer le résultat de cette rencontre,

Par ces motifs,

Décide de donner match à jouer et fixe la rencontre au samedi 24/02/2024

La Commission demande la désignation de 2 arbitres officiels et d'un délégué à la charge des 2 clubs ainsi que pour le match retour prévu le 07/04/2024 (26051862 ASNIERES FUTSAL 1 / NEUILLY FUTSAL 2)

Décision transmise à la CRA.